ARRETE
SARL BUGATTI AUTO-ÉCOLE
AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 035161 23 V0005		
Date de dépôt :	**06/10/2023**	**DEMANDEUR**
Pour :	**Rez-de-chaussée** **Auto Moto Ecole**	SARL Bugatti Auto Moto Ecole représentée par Monsieur DIARD Maxime 10 boulevard de Laval 35500 VITRE
Adresse terrain :	**2 place de l'Eglise** **35680 LOUVIGNE-DE-BAIS**	

Le Maire de LOUVIGNE DE BAIS,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-21 ;

VU le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les décrets n°2005-555 du 17 mai 2006, n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2014, les arrêtés du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007 et du 8 décembre 2014 relatifs aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisé, déposée le **06/10/2023** ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré, en date du **17/10/2023**, **assorti de prescriptions ;**

VU l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Fougères-Vitré, en date du **14/11/2023, assorti de prescriptions ;**

Considérant qu'en application de l'article R*111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient au Maire de délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévu à l'article L. 111-8 du même code ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée sous le numéro **AT 035161 23 V0005** concernant l'établissement suivant :

- **SARL Bugatti auto-école**

constituant un E.R.P (Établissement Recevant du Public) classé en type **R** et **5ème** catégorie, susceptible de recevoir un effectif de public de **moins de 20 personnes**, dont un effectif de personnel de 1 personne, soit un effectif **total de 11 personnes**, ayant pour objet :

- Objet des travaux : L'aménagement du **rez-de-chaussée pour l'agence Auto Moto Ecole est accordée.**

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

- **Selon le procès-verbal de la commission de sécurité :**

  En effet, cet établissement recevant du public accueille moins de 20 personnes. Conformément à la réglementation, l'établissement est alors assujetti aux seules dispositions des articles repris en annexe (joint à l'arrêté : Annexe relative aux ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil accueillant moins de 20 personnes), en dehors des règles qui découleraient de l'application du Code du travail.
  Le pétitionnaire s'assurera que la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) est conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018.

- **Selon le procès-verbal de la commission d'accessibilité :**

  - La porte d'entrée vitrée doit être repérable ouverte comme fermée, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée. En outre, l'effort nécessaire à son ouverture doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique (article 10 de l'arrêté du 08/12/2014).

  - Un dispositif (une sonnette) permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, doit être installé. Il respectera les caractéristiques suivantes :
  ➤ être situé à proximité de la porte d'entrée et facilement repérable.
  ➤ être visuellement contrasté vis-à-vis de son support et situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification.
  ➤ être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant (article 4 de l'arrêté du 08/12/2014).

  - Le mobilier de bureau comportera une partie respectant les dimensions suivantes :
  ➤ Hauteur maximale de 80 cm et minimale de 70 cm, 60 cm de largeur et 30 cm de profondeur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne dépendante d'un fauteuil roulant (article 5 de l'arrêté du 08/12/2014).

  - La nature et la teinte des revêtements de sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes souffrant d'une déficience sensorielle (article 9 de l'arrêté du 08/12/2014).

  - La signalétique et les informations (prestations, informations diverses, tarifs...) doivent pouvoir être lues et interprétées par un client en situation de handicap. Elles doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 08/12/2014.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisie d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Fait à LOUVIGNE DE BAIS, le 27/11/2023,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

MAIRIE DE LOUVIGNÉ-de-BAIS (Ille-et-Vilaine)

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la commune de LOUVIGNE DE BAIS